

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le texte soumis à l'approbation du Parlement est destiné à remplacer la Convention du 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, relative au service militaire des double-nationaux.

Comme le souligne le préambule du nouvel Accord, ce remplacement est essentiellement motivé par la prise en considération des principes énoncés par la Convention du Conseil de l'Europe

du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, qui a été ratifiée par la France en 1965 et par l'Italie en 1968. En effet, l'acceptation par les deux Parties d'un Accord fondamentalement différent dans ses principes de celui du 28 décembre 1953, rendait nécessaire la mise en concordance des deux instruments, tout au moins dans leurs dispositions essentielles, dès lors que le maintien d'un accord bilatéral était jugé indispensable. C'est pourquoi l'Accord qui vous est proposé, signé par les deux Parties le 10 septembre 1974 à Paris, reprend les principes énoncés à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe.

Pour l'essentiel, son texte se différencie de la Convention du 28 décembre 1953 sur les trois points suivants :

1. — Alors que la Convention encore en vigueur est fondée sur l'option, c'est-à-dire sur le droit (et l'obligation) pour les double nationaux de choisir celui des deux Etats dans lequel ils désirent satisfaire à leurs obligations militaires, le critère désormais retenu en premier lieu, pour la détermination de cet Etat, est celui de la résidence habituelle, ce qui a pour avantage :

— de faire accomplir à l'intéressé ses obligations militaires dans le pays où il a généralement le plus d'attaches ;

— d'éviter les difficultés liées à une procédure d'option souvent génératrice de situations irrégulières aux incidences parfois pénales : en effet, faute de souscrire en temps opportun la déclaration d'option, certains jeunes gens sont appelés successivement dans les deux pays et, à moins qu'ils ne consentent à effectuer deux fois leur service militaire, sont fréquemment déclarés insoumis.

La rédaction de l'article 2 répond à cette première préoccupation. Cependant, à la demande expresse des négociateurs italiens, la possibilité d'opter a été maintenue mais seulement à titre facultatif. Bien entendu, le choix demeure la règle pour les jeunes gens qui résident dans un pays tiers.

2. — La Convention de 1953 ne s'applique qu'aux individus qui possèdent les deux nationalités sans manifestation de volonté de leur part, ce qui exclut principalement les nationaux de l'un des deux Etats qui acquièrent la nationalité de l'autre Etat par naturalisation.

Or la Convention européenne ne fait pas de distinction de cette nature. En conséquence, l'article premier du nouveau texte sup-

prime cette exclusive et le second alinéa de l'article 4 étend même le bénéfice de la Convention au double-national qui a acquis sa seconde nationalité postérieurement à l'accomplissement de ses obligations militaires dans le pays de sa première nationalité.

3. — En cas de mobilisation dans l'un ou l'autre Etat, la Convention en vigueur permet à l'Etat qui mobilise de rappeler sous les drapeaux tous les double-nationaux quels que soient le pays où ils ont accompli leur service actif et le territoire sur lequel ils résident. Ce principe a dû évidemment être assorti d'une disposition particulière pour le cas d'une mobilisation simultanée dans les deux Etats.

Fidèle au critère de la résidence qu'ont retenu les négociateurs de la nouvelle Convention, l'article 9 du texte qui vous est proposé précise que, dans cette circonstance, chacun des deux Etats ne peut rappeler que les double-nationaux qui ont leur résidence habituelle sur son territoire et ceux qui, résidant dans un pays tiers, ont satisfait à leurs obligations de service actif selon sa législation.

Outre ces trois modifications fondamentales apportées par la nouvelle Convention, il convient de souligner que celle-ci contient, en son article 13, une disposition particulièrement intéressante en ce qu'elle permettra, dès l'entrée en vigueur de cet Accord, de régulariser favorablement la situation d'un certain nombre de double-nationaux ayant omis ou négligé d'effectuer en temps voulu l'option prescrite par la Convention du 28 décembre 1953.

*

* *

Telles sont les principales dispositions de la présente Convention qui remplacera, au jour de son entrée en vigueur, celle du 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie sur le service militaire des double-nationaux. Conclue pour une durée illimitée elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des ratifications. Elle pourra faire l'objet d'une dénonciation qui produirait ses effets six mois après la date de sa notification.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vous demande d'en autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 décembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE

—

CONVENTION

entre la République française
et la République italienne
relative au service militaire des double-nationaux.

Le Président de la République française et le Président de la République italienne,

Désireux de régler d'un commun accord les problèmes relatifs au service militaire de leurs ressortissants qui possèdent à la fois les nationalités française et italienne ;

Prenant en considération les principes énoncés par la Convention européenne du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet. Ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires ;

Le Président de la République italienne :

M. Francesco Malfatti di Montetretto, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- a) L'expression « double-national » désigne toute personne qui possède concurremment les nationalités française et italienne par application des lois en vigueur dans chacun des deux Etats ;
- b) L'expression « service militaire » s'entend du service militaire obligatoire ou de tout autre service considéré comme équivalent par la législation de l'Etat où ce service est accompli ;
- c) L'expression « résidence habituelle » s'entend de la résidence effective, stable et permanente du double-national lui-même, en tenant compte du centre de ses attaches et de ses occupations.

Article 2.

1. Le double-national sera soumis aux obligations de service militaire de la Partie sur le territoire de laquelle il a sa résidence habituelle, à moins qu'il ne déclare vouloir accomplir ces obligations à l'égard de l'autre Partie.

2. La déclaration prévue au paragraphe précédent n'est admise que si la législation de l'Etat où le double-national désire accomplir ses obligations prévoit un service militaire.

3. Le double-national qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers choisit celui des deux Etats Parties à la présente Convention dans lequel il entend être soumis aux obligations du service militaire.

Article 3.

1. La période prise en considération pour déterminer la résidence habituelle commence le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le double-national atteint l'âge de dix-huit ans ou le jour de l'acquisition de la deuxième nationalité si celle-ci intervient après l'âge de dix-huit ans. Elle se termine à la date d'incorporation de la fraction de classe à laquelle il appartient en raison de son âge ou en raison de l'acquisition de la deuxième nationalité après l'âge de dix-huit ans.

2. La faculté d'option prévue au premier paragraphe de l'article 2 de la présente Convention s'exerce exclusivement pendant la période définie au premier paragraphe du présent article.

3. La présentation d'une demande de sursis d'incorporation ne porte pas atteinte à la faculté d'exercer cette option.

Article 4.

1. Le double-national qui aura satisfait, conformément aux règles énoncées aux articles ci-dessus, aux obligations de service militaire auxquelles il est soumis par la législation de l'une des Parties sera considéré comme ayant satisfait aux obligations de service militaire à l'égard de l'autre Partie.

2. Le double-national qui a acquis sa seconde nationalité après avoir satisfait à ses obligations de service militaire à l'égard de la Partie dont il possédait en premier lieu la nationalité, est considéré comme ayant satisfait aux obligations de service militaire à l'égard de l'autre Partie.

Article 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la présente Convention :

1. Le double-national qui aura été exempté pour inaptitude physique ou dispensé de l'accomplissement de ses obligations de service militaire dans l'Etat où il doit les accomplir conformément aux règles énoncées aux articles 2 et 3 sera considéré comme y ayant satisfait.

2. Toutefois, s'il a usé de la faculté d'option prévue au paragraphe premier de l'article 2, il ne pourra bénéficier d'une dispense de service militaire que dans la mesure où la même disposition existe à la fois dans la législation des deux Etats.

Article 6.

Le double-national qui aura, en vertu d'un engagement volontaire dans les forces armées de l'un des deux Etats, accompli des services d'une durée au moins égale à celle du service militaire dans cet Etat à l'époque de son engagement, sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations de service militaire à l'égard de l'autre Etat.

Article 7.

Pendant l'accomplissement dans l'un des deux Etats des obligations de service militaire résultant d'un ordre d'appel ou d'un engagement volontaire, le double-national est considéré comme se trouvant en situation régulière au regard de la législation de l'autre Etat.

Article 8.

Les double-nationaux qui ont satisfait à leurs obligations de service actif dans l'un des deux Etats, conformément aux dispositions des articles 2 et 6, sont soumis dans cet Etat aux obligations de service dans la réserve que celui-ci prévoit pour ses propres ressortissants.

Article 9.

1. En cas de mobilisation, chacun des deux Etats ne peut rappeler que les double-nationaux qui ont leur résidence habituelle sur son territoire et ceux qui, ayant satisfait aux obligations du service militaire selon sa législation, résident dans un pays tiers.

2. Les double-nationaux ayant répondu à un ordre de mobilisation dans l'un des deux Etats seront considérés comme se trouvant en situation régulière au regard de la législation de l'autre Etat.

Article 10.

Les double-nationaux qui se seront soustraits à leurs obligations du service militaire seront signalés par les autorités compétentes de l'Etat où ils servaient ou auraient dû servir aux autorités compétentes de l'autre Etat et exclus du bénéfice de la présente Convention.

Article 11.

1. Les double-nationaux qui viennent à perdre l'une des deux nationalités conservent le bénéfice des dispositions de la présente Convention qui leur auront été appliquées.

2. Ils cessent pour l'avenir de bénéficier de la Convention et ne sont plus soumis qu'à la législation de l'Etat dont ils ont conservé la nationalité.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article 13.

Les double-nationaux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, ont satisfait aux obligations du service militaire dans l'un des deux Etats seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'autre Etat.

Article 14.

1. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2, les double-nationaux souscrivent, à l'initiative des autorités compétentes de l'Etat où ils résident, une déclaration de résidence conforme au modèle A ci-annexé. Cette déclaration doit être obligatoirement souscrite avant que les intéressés, répondant à un ordre d'appel de l'un ou l'autre Etat, aient été incorporés.

2. Pour l'exercice de la faculté d'option prévue à l'article 2, premier alinéa, les double-nationaux souscrivent, auprès des autorités compétentes de l'Etat où ils résident, une déclaration d'option conforme au modèle B ci-annexé. Une copie de cette déclaration est transmise aux autorités compétentes de l'autre Etat.

3. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2, troisième alinéa, les double-nationaux résidant sur le territoire d'un Etat tiers doivent, avant d'avoir répondu à tout ordre d'appel, souscrire un acte d'option devant l'autorité consulaire de l'Etat dans lequel ils désirent être soumis aux obligations du service militaire. Une copie de cet acte, conforme au modèle C ci-annexé, est transmise aux autorités compétentes de chacun des deux Etats.

Article 15.

1. Les autorités compétentes de l'Etat à la législation duquel les double-nationaux sont soumis à raison de leur résidence ou de leur option établissent un certificat de situation conforme au modèle D ci-annexé et le remettent aux intéressés pour qu'ils puissent justifier de leur situation à l'égard de l'autre Etat.

2. Il peut être délivré à chaque double-national plusieurs certificats successifs pour tenir compte de l'évolution de sa situation au regard de la loi de l'Etat dans lequel il doit servir, a servi ou aurait servi s'il n'avait été régulièrement exempté ou dispensé de ses obligations de service militaire.

3. Les autorités compétentes qui établissent ces certificats en adressent copie à l'autorité consulaire de l'autre Etat.

Article 16.

Les attestations et certificats prévus par la présente Convention, de même que, le cas échéant, les autres pièces qui devraient être produites en vue de son application, seront dispensées de la légalisation.

Article 17.

Les administrations compétentes des deux Parties contractantes se concerteront en vue de la mise au point des modalités d'application de la présente Convention.

Article 18.

Les deux Parties contractantes régleront par la voie diplomatique toutes les difficultés qui pourraient découler de l'interprétation de la présente Convention.

Article 19.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacun des deux Etats.

Article 20.

1. La Convention relative au service militaire conclue le 29 décembre 1953 entre la France et l'Italie cessera de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toutefois les double-nationaux qui, en vertu de la Convention de 1953, auront souscrit, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, une déclaration d'option tendant à satisfaire à leurs obligations militaires dans l'un ou l'autre Etat, conserveront le bénéfice de cette option.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 22.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes pourra la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1974, en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

G. DE CHAMBRUN.

F. MALFATTI DI MONTETRETTO.

MODELE A

DECLARATION DE RESIDENCE

(art. 14, 1^{er} alinéa,
de la Convention franco-italienne du).

Je soussigné (1)
né le, à
fils de
et de
domicilié à (2)
possédant concurremment les nationalités française et italienne,
déclare avoir résidé aux adresses suivantes :

- (3) { — depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle
j'ai atteint l'âge de dix-huit ans ;
— depuis la date à laquelle j'ai acquis ma deuxième nationalité.
— du au
à (2)
activité (4) :
— du au
à (2)
activité (4) :
— du au
à (2)
activité (4) :

Je déclare en outre être informé des dispositions de la Convention du aux termes desquelles les double-nationaux franco-italiens sont soumis aux obligations du service militaire dans celui des deux Etats où ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne souscrivent une déclaration en vue d'accomplir ces obligations dans l'autre Etat.

Fait à, le

(Signature de l'intéressé).

(1) Nom et prénoms du déclarant.

(2) Adresse complète.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Activité scolaire ou professionnelle, stage, mission, études.

NOTA. — Joindre à la présente déclaration toutes pièces ou copies de pièces pouvant attester les lieux de résidence successifs.

MODELE B

DECLARATION D'OPTION

pour les double-nationaux résidant en France ou en Italie.

(Art. 14, 2^o alinéa,
de la Convention franco-italienne du)

Je soussigné (1)
né le, à
fils de, né à
et de, née à
domicilié à (2)
inscrit sur les tableaux de recensement :

En France à ;
En Italie à ;

possédant concurremment les nationalités française et italienne,
déclare vouloir me soumettre aux obligations du service mili-
taire en (3), conformément à la faculté prévue
par l'article 2 de la Convention franco-italienne du

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de ladite
Convention selon lesquelles l'option résultant de la présente
déclaration ne peut être admise que si la législation (4)
prévoit un service militaire.

Fait à, le

(Signature de l'intéressé.)

Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration :

(1) Nom et prénoms du déclarant.

(2) Adresse complète.

(3) France ou Italie.

(4) Française ou italienne.

NOTA. — Le présente déclaration est établie en trois exemplaires
(un pour l'intéressé, un pour les autorités compétentes de chacun des
deux Etats).

MODELE C

ACTE D'OPTION

pour les double-nationaux résidant dans un pays autre
que la France et l'Italie.

(Art. 14, 3^e alinéa,
de la Convention franco-italienne du)

L'an mil neuf cent, le
a comparu devant nous (1)
Monsieur (2)
né le, à
fils de, né à
et de, née à
inscrit sur les tableaux de recensement :

En France à ;
En Italie à,

lequel, possédant concurremment les nationalités française et
italienne et ayant sa résidence habituelle (3) à
a déclaré opter pour se soumettre aux obligations du service
militaire prévues par la loi (4), conformément
aux dispositions de l'article 2 (3^e alinéa) de la Convention franco-
italienne du

Le déclarant est informé qu'il est tenu de signaler ses éven-
tuels changements de résidence à l'autorité consulaire de l'Etat
pour lequel il a opté.

Le déclarant, après avoir pris connaissance du présent acte,
dont il lui a été donné lecture, s'engage à accomplir les obli-
gations résultant de l'option qu'il exerce et signe avec nous.

(Signature de l'intéressé.)

Fait à, le
(5)

(1) Désignation de l'autorité devant laquelle l'acte est souscrit.

(2) Nom et prénoms.

(3) Telle qu'elle résulte de la définition donnée à l'article 1^{er} de
la Convention.

(4) Française ou italienne.

(5) Cachet et signature de l'autorité devant laquelle l'acte est
souscrit.

NOTA. — Le présent acte est établi en trois exemplaires (un pour
l'intéressé et un pour les autorités compétentes de chacun des
deux Etats).

MODELE D

CERTIFICAT DE SITUATION

(Art. 15 de la Convention franco-italienne du)

Le (1)
certifie que Monsieur (2)
né le, à

- (5) { — ayant sa résidence habituelle en (3)
— ayant sa résidence habituelle en (3) mais
ayant opté pour accomplir les obligations du service
militaire en (3) ;
— ayant sa résidence habituelle dans un Etat tiers et
ayant opté pour accomplir les obligations du service
militaire en (3),

est soumis aux obligations d'activité du service militaire prévues
par la loi (4)

- (5) { — a été inscrit sur les listes de recensement de la com-
mune de et figure sur les contrôles
du bureau de ;
— a été incorporé le ;
— a été exempté en raison de son inaptitude physique ;
— a été dispensé de ses obligations de service militaire
pour le motif suivant : ;
— a souscrit un engagement volontaire dans l'armée
(4) ;
— a accompli effectivement les obligations de service actif
auxquelles il était soumis en (3)

Fait à, le

(6)

(1) Désignation de l'autorité qui établit le certificat.

(2) Nom et prénoms.

(3) France ou Italie.

(4) Française ou italienne.

(5) Rayer les mentions inutiles, compléter les autres si néces-
saire.

(6) Signature et cachet de l'autorité ayant établi le certificat.